un équipement

PORTS DE LILLE

CCI GRAND LILLE HAUTS-DE-FRANCE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS DE FRANCE

OBJET DU MARCHE
Accord cadre de travaux Accord cadre à bons de commande de travaux d'entretien des bassins, réseaux et installation d'assainissement des sites gérés par Ports de Lille

Accord cadre passé selon une procédure adaptée

en application des articles L 2123-1 et suivants et R 2123-1 et suivants du code de la Commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Entité adjudicatrice :

PORTS DE LILLE– C.C.I.H.D.F.
Place Leroux de Fauquemont
CS 91394
59 014 LILLE cedex

ARTICLE 1. – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Le présent accord cadre à bons de commande a pour objet la réalisation de travaux d'entretien des bassins, des réseaux et des installations d'assainissement gérés par Ports de Lille.

Les interventions auront lieu sur l'ensemble des sites gérés par Ports de Lille et principalement sur les sites suivants :

- Port de LILLE
- Port de SANTES
- Port de WAMBRECHIES
- Port d'HALLUIN 1
- Port d'HALLUIN 2
- Port de LOOS SEQUEDIN
- Port de HARNES
- Port de ARQUES

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer au cours de l'exécution de l'accord cadre. Ainsi, le Titulaire pourrait être amené à intervenir sur tous autres sites gérés par Ports de Lille – CCI Hauts de France.

Les interventions doivent se faire dans les délais fixés dans l'acte d'engagement. A défaut, le Titulaire pourra se voir appliqué les pénalités prévues au CCAP.

L'accord cadre à bons de commande comprend :

- Une part globale et forfaitaire correspondant à l'entretien régulier des ouvrages de l'ensemble des sites gérés par Ports de Lille. Le soumissionnaire est invité à prendre compte, l'étendue des prestations dans la détermination de son prix global et forfaitaire sur la durée de l'accord.

- Une part à prix unitaires sur la base de bons de commande. La part à prix unitaires ne comporte pas de montant minimum mais comporte un montant maximum de 600 000,00€ HT maximum sur une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

La description technique des prestations est précisée dans le CCTP.

1.2 – Allotissement – Tranches du marché

Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Tranches

Le marché ne comporte pas de tranches.

1.3 – Dispositions générales

1.3.1 – Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'entité adjudicatrice.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera de 10% du montant du marché.

Toutefois, ce montant ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

1.3.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire du ou des lots entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet.....
>
> Ceci concerne notamment les articles L2410-1 et suivants du code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.3.3 – Assurances

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Le titulaire devra justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'entité adjudicatrice et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

1.4 – Définition des parties contractantes

1.4.1 – Cotraitant

Pour le présent marché, les titulaires du marché sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'entité adjudicatrice, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication de l'entité adjudicatrice est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1.4.2 – Représentation de l'entité adjudicatrice pour l'exécution du marché

Pour l'exécution de l'accord cadre à bons de commande, l'entité adjudicatrice est représentée, sous réserve de changement ultérieur, par : **Monsieur le Président de la CCI de région Hauts de France.**

1.4.3 – Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le Service Aménagement de Ports de Lille

Ports de Lille – CCI Hauts de France

Service Aménagement

Place Leroux de Fauquemont – CS91394

59014 Lille cedex

1.5 – Autres obligations

1.5.1 - Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché conformément aux articles L2193-1 et suivants et les articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique

En application des dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par Ports de Lille CCIHDF, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par Ports de Lille C.C.I.H.D.F.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2193-1 et suivants du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L2141-1 et suivants et des articles 2143-6 et suivants du code de la commande publique ;

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

En outre, il doit fournir les documents suivants à l'appui de sa demande :

- Formulaire DC4 dûment signé en original par le Titulaire et le sous-traitant. L'agrément n'est pas accordé lorsque les 2 signatures (Titulaire et sous-traitant) ne sont pas originales.

- Formulaire DC2 dûment rempli.

- Déclaration du Chiffre d'affaires des 3 dernières années.
- Déclaration des effectifs des 3 dernières années.
- Les principales références similaires à l'objet de l'accord cadre.
- Les qualifications et certificats éventuels : QUALIBAT, PRO BTP, Amiante.
- Extrait kbis de moins de 3 mois.
- Attestation d'assurance valide.
- Attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois.
- Attestation de régularité fiscale.
- Avis de situation au répertoire SIRENE.
- RIB du sous-traitant.
- Fiche de demande de création fournisseur (le SIRET à indiquer dans cette fiche est le SIRET qui sera utilisé pour la transmission des factures sur Chorus Pro).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 41.1 du CCAG Travaux).

En cas de sous-traitance autorisée, le titulaire reste seul et unique responsable des obligations qui lui incombent en vertu du marché.

Il est expressément convenu que tout sous-traitant auquel le titulaire fera éventuellement appel, est soumis aux exigences contenues dans l'ensemble des documents contractuels, notamment aux règles de qualité, de confidentialité et de sécurité prévues au présent cahier des charges.

1.5.2 - Confidentialité – Protection des données à caractère personnel et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'entité adjudicatrice qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'entité adjudicatrice sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises

pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'entité adjudicatrice dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

c) Protection des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Titulaire du présent marché a la qualité de sous-traitant. A ce titre, il est autorisé à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement RGPD susvisé.
A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public.
- traiter les données conformément aux instructions de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord cadre.
- respecter la confidentialité ou se soumettre à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D.
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- mettre à la disposition de Ports de Lille – CCI Hauts de France toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de Ports de Lille – CCI Hauts de France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Ports de Lille – CCI Hauts de France.
Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer Ports de Lille – CCI Hauts de France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En tout état de cause, le Titulaire et Ports de Lille – CCI Hauts de France garantissent les points suivants dans le cadre de l'exécution du présent marché :
Toute personne dont les données sont traitées dans le cadre du présent marché a le droit d'en savoir plus sur ses droits, de retirer son consentement ou demander l'effacement de ses données à caractère personnel en le demandant à la DPO de la CCI Hauts de France à l'adresse suivante : dpo@hautsdefrance.cci.fr

ARTICLE 2. – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux 2021, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE).
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- Le Détail Quantitatif Estimatif – DQE (non contractuel).
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de LILLE
 - Annexe 2 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de SANTES
 - Annexe 3 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de WAMBRECHIES
 - Annexe 4 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Ports de HALLUIN 1
 - Annexe 5 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Ports de HALLUIN 2
 - Annexe 6 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de ARQUES
 - Annexe 7 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de HARNES
 - Annexe 8 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de LOOS – SEQUEDIN
- Le mémoire technique du Titulaire.

2.2 – Pièces générales

- L'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021).

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour de la remise des offres.

ARTICLE 3. – PRIX – REGLEMENT DANS LES COMPTES

3.1 – Contenu des prix - Règlement des comptes

3.1.1 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, sauf application de la taxe sur la valeur ajoutée et comprennent toutes les sujétions prévues à l'article 9.1 du CCAG Travaux 2021.

Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

- Des prestations telles que décrites dans le CCTP ;
- De la législation du travail ;
- Des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
- Des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés ;
- Des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- De la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avéreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- Des frais de transports ;
- Des intempéries dans les conditions fixées à l'article 4.2 du CCAP ;
- Des frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par le titulaire ;
- Des démarches et de la délivrance des autorisations d'occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées.

En complément des dispositions de l'article 9.1 du CCAG Travaux 2021, il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire, y compris les assurances que le titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

3.1.2 –Calcul du montant

D'une part, les prestations de l'accord cadre correspondant à l'entretien régulier sont réglées par application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

D'autre part, les prestations de l'accord cadre à bons de commande sont réglées par application des prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix unitaires (B.P.U.).

3.1.3 – Modalités de règlement des comptes

Par dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux 2021, le paiement des factures des travaux réalisés se fait sur la base des demandes faites au représentant de l'entité adjudicatrice par le Titulaire. La demande de paiement contient, outre les références de l'accord cadre, un document avec les sous-détails du montant demandé. Le Titulaire précise clairement le ou les numéros de bons de commande concernés par la demande en faisant bien apparaître les prix unitaires et les quantités.

La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement, constitue le point de départ du délai global de paiement de 30 jours.

Toutefois, ainsi que le prévoit les articles R2192-12 et suivants du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

3.1.4 – Modalités de paiement - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux d'intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

3.1.5 – Utilisation obligatoire de Chorus Pro pour la transmission des factures

L'ensemble des entreprises titulaires de marchés publics ou d'accord cadre ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures de manière dématérialisée via Chorus Pro : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Les éléments à renseigner sur Chorus Pro dans le cadre de la transmission des factures sont :

Numéro SIRET du maître d'ouvrage	CCI de région Hauts de France 130 022 718 00014
Code service	506
Numéro d'engagement juridique	Ce numéro apparaitra sur le bon de commande/engagement.

Les factures qui ne seraient pas transmises via Chorus Pro ne pourront pas être traitées.

3.2 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix de l'accord cadre des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 – Mois d'établissement des prix de l'accord cadre

Les prix du présent accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé dans l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0) et figure en première page de l'acte d'engagement.

3.2.2 – Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables.

Il sera fait application de la formule suivante :

P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 x TP01(n)/TP01(0)]

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- TP01(n) : dernier indice connu au moment de la révision.
- TP01(0) : indice initial correspondant au dernier indice définitif connu précédent la signature du marché.

L'index utilisé sera le suivant : Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010 – Identifiant 001711007 – Source INSEE.

La révision se fait à chaque date anniversaire de l'accord cadre. Elle est à l'initiative du Titulaire qui doit faire la demande en transmettant un courrier détaillant la formule et les valeurs des différents indices. Il n'y aura pas de révision provisoire. Toute révision est définitive.

3.2.3 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.3 – Modalités de présentation du paiement

Lorsque le titulaire remet à l'entité adjudicatrice une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les références de l'accord cadre, de chaque avenant (éventuel), du bon de commande ;
- Les noms, n° SIRET et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations effectuées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG Travaux ;
- Le détail des prestations facturées ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations effectuées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

3.4 – Bons de commande

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins de Ports de Lille – CCI Hauts de France au cours de la durée de l'accord cadre.

Chaque bon de commande indiquera a minima :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence de l'accord cadre n°PL26XX ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le nom du site concerné,
- L'adresse précise du site concerné,
- Le nom de la personne référente,
- La durée des prestations (date de début et de fin),
- Le montant du bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés, soit par courrier postal ou remis en mains propres contre signature, soit par courrier électronique. Dans ce dernier cas, le bon de commande sera transmis via l'adresse mail renseigné dans l'acte d'engagement à l'emplacement prévu.

A la réception du bons de commande, quel que soit le mode de transmission utilisé par Ports de Lille – CCI Hauts de France, le Titulaire doit confirmer la réception du bon de commande sans délai.

ARTICLE 4. – DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REALISATION – PENALITE, PRIMES ET RETENUES

4.1 – Durée du marché – Délais d'exécution

La durée de l'accord cadre et les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement.

4.2 – Prolongation du délai d'exécution des travaux (articles 18.2 et suivants du CCAG Travaux 2021)

Les délais d'exécution partent de la première intervention du titulaire sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention du titulaire sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au bon de commande.

Intempéries :
En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux 2021, le nombre de journées d'intempéries sera comptabilisé et notifié par un ordre de service selon les phénomènes suivants :
(La station météo de référence étant celle Lille Lesquin) :

- Précipitations : plus de 5 m/m d'eau pendant plus de 4 heures,
- Neige : plus de 2cm pendant plus de 4 heures,
- Vitesse du vent : supérieur ou égal à 80 km/h pendant 2h,
- Gel : -3 degrés à 10 heures.

Il n'est pas prévu de jours d'intempérie prévisibles.

4.3 – Pénalités

4.3.1 – Pénalités – Généralités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux 2021, toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation du retard par l'entité adjudicatrice.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux 2021. L'application des pénalités de retard sera effectuée par précompte sur le montant des factures transmises au fur et à mesure par le Titulaire. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-Travaux 2021, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas **1 000 €** pour le bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux 2021, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux 2021 en vigueur, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

4.3.2 – Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux 2021, pour chaque retard d'exécution constaté par le représentant de l'entité adjudicatrice, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes : 200€ par heure de retard.

Cette pénalité s'applique lorsque les délais d'exécution convenus dans l'acte d'engagement et dans les bons de commande ne sont pas respectés.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux 2021, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas **1 000 €** pour le bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux 2021, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

4.3.3 – Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles précédents et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Les pénalités sont les suivantes :

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : **300 €** par infraction constatée ;
b) Tout manquement ou infractions aux dispositions décrites au CCAP et au CCAG-Travaux : **200 €** par infraction constatée ;
c) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : **100 €** par jour calendaire de retard ;
d) Retard dans le nettoyage du chantier : **100 €** par jour calendaire de retard ;
e) Non port des EPI : **500€** par infraction constatée
f) Absence d'appareil de détection de gaz toxiques : **500€** par intervention.

4.3.4 – Transmission des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage

Conformément à l'article L2193-7 du code de la commande publique, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant de l'entité adjudicatrice lorsque celui-ci en fait la demande.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.5.1.5 du CCAG-Travaux 2021, en cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : **200 €** par jour de retard.

4.2.5 – Production des documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail

Sur demande écrite du représentant de l'entité adjudicatrice, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article 7.2 du CCAP.

Une pénalité journalière de **200€** sera appliquée par jour de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant de l'entité adjudicatrice aura fixé dans son courrier.

4.2.6 – Production des attestations d'assurances visées à l'article 9 du présent CCAP

Les attestations d'assurances prévues à l'article 9 du présent CCAP doivent être produites par le Titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage. Passé ce délai, il sera appliqué une pénalité de **300€** par jour calendaire de retard.

4.2.7 – Absence en réunion de chantier

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, une pénalité de **100 €** sera appliquée au titulaire absent dûment convoqué.

Cette pénalité sera doublée à la 2ème absence successive et ainsi de suite.

4.4.5 – Transmission des divers rapports

En cas de non-transmission des rapports (rapport d'intervention, rapport d'inspection vidéo, les bons de suivi de déchets, les bons de pesée, le rapport annuel), le Titulaire encourt une pénalité de **100€** par jour calendaire de retard.

4.4.5 – Pénalités pour fausse déclaration de tonnage

En cas de fausse déclaration de tonnage découverte par Ports de Lille – CCI Hauts de France, le Titulaire subit une pénalité, sans mise en demeure préalable, de **1000€** par faute.
Cette pénalité ne fait pas obstacle à la résiliation de l'accord cadre aux torts exclusifs du Titulaire.

4.4.6 – Pénalités pour non-respect des stipulations relatives à la performance environnementale

La clause relative à la performance environnementale prévue dans le présent CCAP est obligatoire et s'impose au Titulaire de l'accord cadre. En cas de non-respect, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **200€** par manquement. Si plusieurs manquements sont commis, le montant forfaitaire de la pénalité sera affecté au nombre de manquements.

ARTICLE 5. – RETENUE DE GARANTIE / AVANCE FORFAITAIRE

5.1 – Retenue de Garantie

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur chaque acompte de l'accord cadre, la TVA incluse.

Le Titulaire peut, s'il le souhaite, remplacer la retenue de garantie par une **garantie à première demande**. Le montant de la garantie à première demande doit être égal à 5% du montant initial du marché en € TTC.
Toutefois, il est précisé que la garantie à première demande ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Si la garantie à première demande n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

La retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

En cas de réserves notifiées et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée, au plus tard, un mois après la date de levée de ces réserves.

5.2 – Avance forfaitaire

Il est fait application de l'option B de l'article 10.1 du CCAG Travaux 2021.

En application des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire de l'accord cadre lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial du bon de commande Toutes Taxes comprises conformément aux dispositions du code de la commande publique précitées. Ce taux variera conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance sera effectué dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de révision de prix. Le montant de l'avance est un prix ferme et définitif.

ARTICLE 6. – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS – DEROGATIONS AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

6.1 – Conditions générales d'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à mettre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le CCTP.

Concernant particulièrement les moyens humains, ils doivent respecter les prescriptions fixées à l'article 5 du CCTP.

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par ailleurs au CCTP.

6.2 – Clause environnementale d'exécution

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter, dans l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, les obligations environnementales suivantes, qui sont liées à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution :

Gestion des émissions de gaz à effet de serre (GES)
Le titulaire devra mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de GES liées à l'exécution des travaux. Pour ce faire, le Titulaire s'engage dans son mémoire technique à :

- L'utilisation de matériels et engins à faible émission de CO2 et polluants atmosphériques.
- L'optimisation des déplacements des personnels et des équipements (planification, mutualisation des transports).
- La limitation des consommations énergétiques sur site.

Dans son mémoire technique, le candidat prend des engagements sur ces points.

Gestion et valorisation des déchets
Le titulaire est responsable de la collecte, du tri, du transport et de la valorisation ou élimination des déchets générés par les travaux. Il devra privilégier la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation énergétique, en respectant la hiérarchie des modes de gestion des déchets. Tous les déchets qui peuvent faire l'objet de valorisation doivent l'être.
Le Titulaire doit s'assurer de la traçabilité des déchets et être en capacité de fournir la preuve à l'Acheteur à tout moment.

Sensibilisation et formation
Le titulaire s'engage à sensibiliser et former ses équipes aux bonnes pratiques environnementales applicables aux prestations, notamment en matière de gestion des déchets, d'économie d'énergie et de réduction des nuisances. La réalité de telles sensibilisations et formations doit pouvoir être vérifiée par l'Acheteur à tout moment.

Reporting environnemental
Le titulaire devra fournir à l'acheteur, à la demande et à intervalles réguliers, un rapport environnemental présentant les actions mises en œuvre, les résultats obtenus (notamment en termes d'émissions de GES et de gestion des déchets) et les pistes d'amélioration envisagées.

Contrôle et sanctions
Ces obligations environnementales font l'objet de contrôle par l'Acheteur pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre. En cas de manquement constaté, des pénalités pourront être appliquées conformément aux dispositions du présent CCAP.

NB : Il est précisé que l'ensemble des points énumérés ci-dessus doivent être traités de manière claire, précise et complète par les candidats.

6.3. Mesures particulières relatives à l'amiante

Certains ouvrages sont amiantés. Les interventions sur ces ouvrages doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'entité adjudicatrice communiquera au Titulaire les ouvrages sur lesquels, des diagnostics ont révélé la présence de l'amiante. Elle transmettra également au Titulaire, la liste des ouvrages qui sont potentiellement concernés par l'amiante (ouvrages construits avant 1997). Avant toute intervention sur un ouvrage contenant potentiellement de l'amiante, le Titulaire devra vérifier si les soupçons se confirment en faisant des prélèvements qui seront soumis à analyse. Si la présence d'amiante est confirmée, c'est la procédure concernant les interventions en présence d'amiante qui doit être appliquée. Il sera également utilisé les moyens humains et techniques, les prix des interventions en présence d'amiante. En cas d'intervention urgence sur des ouvrages potentiellement

amiantés, il sera utilisé directement la méthode, les moyens, les prix relatifs aux interventions en présence d'amiante.

Le candidat doit détailler dans son mémoire technique, la procédure liée à ses interventions sur les ouvrages amiantés.

6-3.1- Dispositions générales relatives à l'amiante

Dans le cadre de la réglementation Amiante, le titulaire du présent accord cadre devra respecter la législation en vigueur, et notamment :

- ✓ Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.
- ✓ Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.
- ✓ Décret n° 96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et Directive 2003/18/CE.
- ✓ L'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- ✓ L'arrêté « Formation » du 14 février 2012 ;
- ✓ L'arrêté du 07 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- ✓ L'arrêté du 08 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- ✓ Le décret du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante où il comporte 4 sous-sections :

 - La sous-section 1 : champ d'application et définitions ;
 - La sous-section 2 : dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante, communes aux sous-sections 3 et 4 ;
 - La sous section 3 : dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant ;
 - La sous-section 4 : dispositions particulières aux interventions sur les matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

6-3.2- Obligations de formation

L'arrêté « Formation » du 14 février 2012 dispose qu'une formation est obligatoire pour les « interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ».

La distinction est faite entre les travailleurs intervenant au titre de la sous-section 3 du décret du 04 mai 2012 (opération de retrait et d'encapsulage) et ceux intervenant au titre de la sous-section 4 du même décret (interventions sur matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante).

6-3.3- Repérage amiante

Le représentant de l'entité adjudicatrice transmettra aux entreprises l'ensemble des diagnostics techniques amiante afin que l'entreprise puisse réaliser son évaluation des risques préalablement à son intervention, comme la loi l'y oblige (art. L.4121-3 du Code du travail).
Dès lors que les documents remis ne suffisent pas à établir convenablement l'évaluation des risques, le titulaire pourra demander au maître d'ouvrage un repérage amiante complémentaire.

6-3.4- Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles contenant de l'amiante (Sous-section 3)

- L'entreprise intervenant au titre de la sous-section 3 doit être certifiée.
- Le personnel de l'entreprise (ouvriers et encadrants) doit avoir été formé, conformément à l'arrêté « Formation » du 14 février 2012.
- L'entreprise doit élaborer un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage préalablement à l'intervention et doit le transmettre à l'Inspecteur du Travail un mois avant le démarrage des travaux. Le titulaire devra apporter la preuve de son dépôt au maître d'ouvrage avant son intervention.
- En fin de travaux, l'entreprise doit réaliser avant d'enlever le dispositif de confinement :
 - ✓ Un examen visuel de l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées
 - ✓ Le nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
 - ✓ Une mesure du niveau d'empoussièrement ;
 - ✓ La fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

6-3.5- Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4)

Dès lors que le titulaire intervient sur un matériau amianté, il devra respecter les dispositions de la sous-section 4 du décret du 04 mai 2012.

Le titulaire devra avoir rédigé ses modes opératoires pour chaque type d'intervention sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Le mode opératoire devra être conforme au décret (art.4412-145).

Les modes opératoires devront être annexés au Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) et sont soumis, lors de leur établissement ou de leur modification à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Ces modes opératoires doivent être envoyés par l'entreprise à l'Inspection du Travail et à l'OPPBTP.

Dans le cas d'une intervention d'une durée prévisionnelle de plus de 5 jours, l'entreprise doit, préalablement au démarrage des travaux, envoyer à l'Inspection du Travail et à l'OPPBTP un dossier comprenant la date, le lieu et la nature de l'intervention, la liste des travailleurs impliqués, les dates de délivrance de leurs attestations de formation, les modes opératoires utilisés, ainsi que l'évaluation des risques réalisée.

Le titulaire devra **obligatoirement**, avant intervention en chantier, transmettre au maître d'ouvrage la preuve qu'il a rédigé les modes opératoires en rapport avec la nature des interventions envisagées et que le personnel qui interviendra sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante est formé.

6-3.6- Le traitement des déchets

Les articles R4412-121 à R.4412-123 du décret du 04 mai 2012 précisent que les déchets « de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émissions de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage ». Les déchets doivent ainsi être conditionnés dans des emballages spécifiques.

Le décret du 04 mai 2012 renvoie également au Code de l'environnement qui distingue deux catégories de déchets, selon leur nocivité (amiante « libre » ou amiante « lié »). Selon la catégorie de déchets, les règles de transport et d'élimination varient et sont fixés par l'arrêté du 12 mars 2012.

L'entreprise aura UN mois pour transmettre le Bordereau suivi de déchets au maître d'ouvrage, ainsi que le certificat d'enfouissement ou d'élimination.

6.4 – Dérogation au principe d'exclusivité

Ports de Lille – CCI Hauts de France se réserve le droit de lancer une procédure spécifique pour la réalisation des travaux d'assainissement entrant dans le périmètre de l'accord cadre dans les cas suivants :

- Lorsque le montant estimé des prestations (opération unique de travaux) est supérieur ou égal à : 75 000,00€ HT.

- Lorsque la réalisation des prestations fait suite à une procédure contentieuse (procédure judiciaire, expertise judiciaire, conciliation amiable…).

Dans ces cas, un marché spécifique sera lancé conformément au Code de la Commande Publique.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

La procédure de réception concerne les travaux réalisés pour chaque bon de commande émis.

Les dispositions suivantes précisent, complètent et dérogent aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux 2021 :

Par dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux 2021, le Titulaire avise le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage convoque le Titulaire pour les opérations préalables à la réception (OPR) à une date qu'il précise dans son courrier de réponse à l'avis envoyé par le Titulaire.

Un procès-verbal sera dressé et signé par le représentant de l'entité adjudicatrice et le Titulaire à l'issue des OPR. Les OPR comportent les éléments précisés à l'article 41.2 du CCAG Travaux 2021.

Le PV d'OPR est notifié au Titulaire.

Sur la base du procès-verbal d'OPR, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

La décision de réception peut être sans réserve, ou avec réserves ou sous réserves.

Par dérogation aux articles 41.4 et suivants du CCAG Travaux 2021, lorsque la décision de réception est prise sous réserves ou avec réserves, le Titulaire sera invité à lever les réserves dans un délai qui est fixé dans la décision de réception.

La levée des réserves fait l'objet d'une décision notifiée au Titulaire dans les mêmes conditions que la décision de réception.

ARTICLE 8. – RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG Travaux 2021 (articles 49 à 51) avec les précisions et dérogations suivantes :

8.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Si l'entité adjudicatrice décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 50.4 du CCAG Travaux 2021, le titulaire a droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à deux pour cent (2%).

8.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 51.2 du CCAG Travaux 2021, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux 2021, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par l'entité adjudicatrice est rémunérée avec un abattement de 10%.

Le pourcentage d'abattement est fixé à 20%, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l'article 50.3.1 du CCAG Travaux 2021.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 15 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

8. 3. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG Travaux 2021, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas

d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 52.3 du CCAG Travaux 2021, la mise aux frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

9. Assurances

Les dispositions concernant les assurances ci-après définies dérogent à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux 2021.

A. Installations et engins de chantier

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteurs et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport étant bien précisé ici que la clause 50/50 sera appliquée en cas de dommages constatés après livraison sur le site lors du déballage entre son assureur « transport » et ceux auprès desquels le représentant de l'entité adjudicatrice aura souscrit ses assurances.

B. Responsabilité civile en cours de chantier et après travaux.

Le titulaire devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage et le représentant de l'entité adjudicatrice du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché.

Le titulaire fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que son assureur s'engage à aviser le représentant de l'entité adjudicatrice lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (article L113-3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

L'attestation originale émise par l'assureur devra comporter les points suivants :

- La liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;
- L'attestation devra être valable au jour du démarrage des prestations du titulaire et renouvelée chaque année pendant la durée de son intervention.

Montant minimum des garanties par sinistre :

- *Responsabilité civile avant réception (garanties par sinistre) :*

 Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 3 000 000 €

 Dont dommages matériels et immatériels confondus : 2 000 000 €

Dont dommages immatériels non consécutifs : 200 000 €

- *Responsabilité civile après réception (garanties épuisables) :*

Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 3 000 000 €

Dont dommages matériels et immatériels confondus : 2 000 000 €

Dont dommages immatériels non consécutifs : 200 000 €

La franchise en dommages matériels et immatériels consécutifs sera au maximum de 10 000 €.

En tout état de cause, cette police devra prévoir des montants de garanties suffisantes pour la couverture des risques encourus.
En cas de groupement, chaque membre devra satisfaire aux obligations précisées ci-dessus.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 4.2.6 du présent CCAP.

C - Responsabilité Civile décennale

Il est convenu entre les parties que les travaux résultant du présent accord cadre peuvent relever des travaux bénéficiant d'une obligation d'assurance RC décennale.

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du maître d'ouvrage. A défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge du titulaire.
Le titulaire devra préciser lors de la remise de son offre le nom et les coordonnées exactes de son assureur de responsabilité civile décennale habituel.
De plus, il devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification du marché, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil, et présenter l'attestation d'assurance correspondante.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241- 1 du Code des assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

L'attestation originale émise par l'assureur devra impérativement :

- **mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;**
- **être valable au jour de la DROC (date réglementaire d'ouverture de chantier) ou de l'OS de démarrage des travaux ;**
- **stipuler que les garanties s'appliquent :**
- **. selon le régime de la capitalisation,**
- **. avec l'abrogation de toute règle proportionnelle éventuelle des capitaux**
- **quelque soit le montant de l'opération.**

Montant minimum des garanties par sinistre :

Pour les opérations inférieures à 10 000 000 € :

Garanties légales obligatoires :
- 3 000 000 € pour les titulaires de chacun des lots,
- 1 500 000 € pour la maîtrise d'œuvre.

Garanties complémentaires :
- bon fonctionnement des éléments d'équipement : 500 000 €,
- Dommages immatériels consécutifs : 300 000 €,
- Dommages aux existants : à déterminer en fonction de la valeur des travaux effectués sur l'ouvrage existant.

Pour les opérations comprises entre 10 000 000 € et 20 000 000 €:

Garanties légales obligatoires :
- 6 000 000 € pour les titulaires de chacun des lots
- 1 500 000 € pour la maîtrise d'œuvre

Garanties complémentaires :
- bon fonctionnement des éléments d'équipement : 1 000 000 €,
- Dommages immatériels consécutifs : 600 000 €,
- Dommages aux existants : à déterminer en fonction de la valeur des travaux effectués sur l'ouvrage existant.

Pour les opérations supérieures à 20 000 000 € :

Garanties légales obligatoires :
- pour les titulaires de lots : 9 000 000 € pour le gros œuvre,
 6 000 000 € pour le second œuvre,
- pour la maîtrise d'œuvre : 3 000 000 €.

Garanties complémentaires :
- bon fonctionnement des éléments d'équipement : 1 500 000 €,
- Dommages immatériels consécutifs : 1 000 000 €,
- Dommages aux existants : à déterminer en fonction de la valeur des travaux effectués sur l'ouvrage existant.

Aucune limitation de garantie en nature ou en montant ne sera opposable au Maître d'ouvrage et au représentant de l'entité adjudicatrice.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 4.2.6 du présent CCAP.

ARTICLE 10. – DIFFERENDS ET LITIGES

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux, le délai laissé à l'entité adjudicatrice pour notifier sa décision motivée sur un mémoire en réclamation est fixé à deux mois.

En cas de litige, et s'il ne peut y avoir de règlement amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Lille.

Toutefois, le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 11. – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Article du CCAP	Dérogation	Article du CCAG Travaux 2021
2	Pièces constitutives du marché	4.1
3.1.3	Modalités de règlement des comptes	12
4.3.1	Pénalités – Généralités	19.2.4, 3.2.4, 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3
4.3.2	Pénalités pour retard d'exécution	19.2.3, 19.2.1, 19.2.2
4.3.4	Transmission des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage	3.5.1.5
7	Réception des travaux	41, 41.4 et s
8	Résiliation	Chapitre 7 du CCAG Travaux (articles 49 à 51)
8.2	Résiliation du marché aux torts du titulaire	51.2
8.3	Exécution de la prestation aux frais et risques	52.3
9	Assurances	8.1.3
10	Différends et litiges	55.1.2

A ……..Le……..

Le Titulaire
Signature + cachet précédé de <« Lu et approuvé »